

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 8

A l'alinéa 1, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« de la taxe foncière, de la taxe d'habitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est nécessaire d'ériger au niveau législatif le principe selon lequel chaque membre du Gouvernement fait l'objet d'une vérification de sa situation fiscale dès sa nomination, il convient néanmoins d'élargir le dispositif prévu par le présent projet de loi. Les membres du Gouvernement feraient ainsi l'objet d'une procédure de vérification de leur situation fiscale, non seulement au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune mais également au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.